

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 16 octobre 2017

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Courriel : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

Dates de consultation : du 16 octobre au 5 novembre 2017

### CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

#### **Cartographie et identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau dans le département du Pas-de-Calais**

PJ : Note d'accompagnement

#### **CONTEXTE**

L'instruction du 3 juin 2015 de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie vise à l'établissement d'une cartographie des cours d'eau sur le territoire métropolitain.

L'identification des cours d'eau s'appuie sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État : « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année* ». Depuis la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, ces critères sont codifiés à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Pour le Pas-de-Calais, la cartographie des cours d'eau a fait l'objet d'un travail dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour lesquels les Commissions Locales de l'Eau ont délibéré. Ces CLE, qui regroupent les élus, les usagers et les services de l'État, ont été la première instance de concertation.

La vocation de la cartographie des cours d'eau soumis à la police de l'eau est de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire pour lesquelles s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La note d'accompagnement jointe précise de manière complète la démarche engagée pour la réalisation de la cartographie des cours d'eau dans le département du Pas-de-Calais.

La cartographie soumise à la présente consultation concerne les territoires de SAGE suivants :

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| - Audomarois                  | - Escaut                            |
| - Authie                      | - Haute Somme                       |
| - Bassin côtier du Boulonnais | - Scarpe Amont                      |
| - Canche                      | - Sensée                            |
| - Delta de l'Aa               | - Somme aval et cours d'eau côtiers |

Les autres territoires du département (Lys, Marque-Deûle) non repris ci-dessus feront l'objet d'une consultation ultérieure. La carte existante depuis 2010 reste la référence pour ces territoires.

La carte interactive des cours d'eau du Pas-de-Calais est consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Consultation\\_eau.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Consultation_eau.map)

La cartographie se veut aussi exhaustive que possible, cependant les cours d'eau sont des milieux vivants en constante évolution soit du fait de tendances climatiques ou d'événements hydrologiques, soit du fait d'interventions humaines. Le tracé des cours d'eau peut être modifié, après vérification de terrain, pour tenir compte de la réalité. Cette cartographie sera évolutive au fur et à mesure des expertises réalisées et validées par l'État.

## **CONSULTATION**

La cartographie des cours d'eau ne nécessite pas réglementairement de consultation du public et ne fera pas l'objet d'un acte juridique. Toutefois, afin que chaque citoyen puisse faire part de ses éventuelles observations, elle est mise à disposition du public selon les mêmes modalités que la procédure réglementaire. Par conséquent, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr).
- ou par courrier à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
100 avenue Winston Churchill – CS 10007  
62022 ARRAS Cédex*